

Suites de l'inspection du 25 octobre 2007

L'inspection a porté en premier lieu sur l'examen des observations et des demandes formulées lors de l'inspection du 25 octobre 2007.

En ce qui concerne la qualité du produit entreposé, l'établissement de Bessines s'en remet toujours assez largement à l'organisation qualité de l'établissement de Pierrelatte. Il est donc utile de rappeler que l'entreposage d'uranium appauvri est une installation classée à part entière dont le chef d'établissement de Bessines doit assurer toutes les fonctions d'exploitation et de sécurité.

Un plan pluri-annuel d'audits sur les pratiques de l'établissement de Pierrelatte – expéditeur des colis – a été remis à l'inspecteur des installations classées fin 2007. Ce plan prévoyait un audit en septembre 2008 sur la méthode de remplissage des conteneurs ; **cet audit n'a pas été réalisé** à ce jour.

1) Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le plan pluri-annuel d'audits, de le transmettre pour le 31 décembre 2008 à l'inspecteur des installations classées et de respecter ses propres engagements. Un point particulier sera fait sur les audits réalisés en 2008 et les conclusions de l'exploitant.

Le 25 octobre 2007 il était demandé à l'exploitant de justifier la méthode utilisée pour les contrôles destructifs effectués à Pierrelatte pour évaluer la corrosion des conteneurs ; il était notamment prévu que ces contrôles puissent porter sur des conteneurs anciens ou entreposés longuement à Bessines ; malgré le retour en 2008 de 17 convois d'uranium appauvri destinés à entrer à nouveau dans le cycle du combustible, **ces contrôles n'ont pas été effectués**.

2) Il est convenu lors de l'inspection qu'un ancien conteneur entreposé à Bessines depuis 1999 ou 2000 sera adressé à Pierrelatte avec le convoi au départ de mi-novembre et dédié à une étude métallurgique sur la corrosion des conteneurs ; les résultats de cette étude – qui portera sur les zones d'interface air/matière ainsi que sur des points singuliers tels que les angles ou les soudures - sont attendus pour fin mars 2009 et seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

3) A l'issue de ces résultats, l'exploitant mettra à jour le dossier « vieillissement du confinement primaire » prévu au point 5.3.4. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 et l'adressera à l'inspecteur des installations classées.

Le 25 octobre 2007 il était demandé à l'exploitant d'effectuer un relevé topographique précis sur le bâtiment n° 3 – rempli depuis 2000 – afin d'évaluer la stabilité des bâtiments ; **ce relevé n'a pas été effectué** sur le bâtiment n° 3 mais sur le bâtiment n° 10, qui est vide. L'exploitant justifie cette non-exécution par une impossibilité matérielle qui n'est pas tout à fait convaincante.

4) Il est convenu lors de l'inspection qu'un relevé topographique complémentaire sera réalisé sur le bâtiment n° 6, qui fait actuellement l'objet d'un tri sélectif en vue de la réutilisation de l'uranium appauvri. Ce relevé devra être effectué pour le 31 décembre 2008 et notifié à l'inspecteur des installations classées ; par la suite, une campagne annuelle de relevés topographiques sera réalisée sur les bâtiments n° 6 et n° 10.

Suite à l'incident du 14 octobre 2004 et à l'inspection du 25 octobre 2007 il était demandé à l'exploitant de mettre en place des critères précis d'acceptation ou de refus portant sur l'aspect physique des conteneurs (enfouissement, déformation, etc.). Une procédure a bien été mise en place sur des critères précis mais peu justifiés, le refus d'un conteneur reposant *in fine* sur l'appréciation du chef d'exploitation.

5) Il est demandé à l'exploitant de justifier pour le 31 décembre 2008 les critères d'acceptation et de refus et de préciser la procédure de décision du chef d'exploitation.

Enfin, le rejet des eaux pluviales se fait désormais après contrôle par le fossé périphérique menant à la Gartempe, en application de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008.

Application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995

L'application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 n'a pas fait l'objet d'un examen systématique ; les points particuliers examinés ont été la vérification des conteneurs et la composition du produit entreposé.

La vérification trimestrielle de l'intégrité des récipients (point 5.3.3. de l'arrêté) n'est plus effectuée qu'annuellement ; cette vérification annuelle semble avoir été demandée par l'Autorité de sûreté nucléaire pour des motifs de radioprotection (document non fourni par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées) ; dans une telle situation d'injonction paradoxale l'exploitant est tenu, soit de demander à l'Autorité de sûreté nucléaire de modifier sa prescription, soit de demander au Préfet une modification de l'arrêté préfectoral, dûment justifiée.

6) Le cas échéant et après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant déposera pour le 31 décembre 2008 une demande de modification de l'arrêté préfectoral sur la périodicité de la vérification trimestrielle de l'intégrité des récipients.

La composition isotopique du produit entreposé fait l'objet du point 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 ; cette composition est fixée pour s'assurer notamment que le produit est bien issu d'uranium naturel, ce qui justifie son classement sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées ; c'est pourquoi la composition réglementaire fixe des valeurs minimales ou maximales pour 4 isotopes de l'uranium (U234, U235, U236 et U238).

Après vérification sur place sur plusieurs conteneurs, l'inspecteur des installations classées a constaté que la teneur de certains isotopes n'était pas renseignée dans le dispositif informatique de surveillance. **Il s'agit là d'un écart majeur vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées.**

7) Il est demandé à l'exploitant de compléter pour le 31 décembre 2008 les informations relatives à la teneur en différents isotopes de l'uranium de chaque conteneur et d'en tenir informé l'inspecteur des installations classées.

Etudes de danger

Par arrêté préfectoral du 19 février 2007 il a été demandé à AREVA NC d'actualiser son étude de danger et d'en confier l'expertise à un organisme tiers, ainsi que d'étudier le scénario « chute d'avion » sur l'entreposage pour le 31 décembre 2007.

La version finale de l'expertise tierce a été transmise à la DRIRE le 11 juillet 2008.

Suite à ces études de danger et à l'expertise tierce, **AREVA NC n'a mis en œuvre ni les moyens nécessaires à limiter les impacts accidentels de son installation, ni les recommandations de l'expert.**

8) Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les consignes « remplissage de fuel » du chariot élévateur et du locotracteur pour le 31 décembre 2008 et de les intégrer au système de management intégré de l'établissement (tierce expertise IRSN, page 12).

9) Il est demandé à l'exploitant de compléter pour le 31 décembre 2008 la procédure relative à la formation du personnel en y intégrant les contrôles périodiques des connaissances ou de porter dans le même délai les raisons de son opposition à l'inspecteur des installations classées (tierce expertise IRSN, page 12).

10) Il est demandé à l'exploitant de faire le point pour le 31 décembre 2008 sur les banques de données utiles au retour d'expérience des incidents ou accidents et de les intégrer à son étude de danger (tierce expertise IRSN, page 13).

11) Il est demandé à l'exploitant de proposer pour le 31 décembre 2008 les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour supprimer ou limiter les effets irréversibles – tant radiologiques que chimiques – aux limites de l'établissement. Lors de l'inspection l'exploitant a contesté le scénario « vent violent suivi de conditions météo plus clémentes » utilisé par l'IRSN ; cette contestation devra, le cas échéant, être justifiée et commentée (tierce expertise IRSN, page 24).

12) Par ailleurs, lors de l'inspection l'exploitant a envisagé de modifier ses hypothèses relatives à la granulométrie ou la compacité du produit entreposé ; dans ce cas, de nouveaux calculs devront être fournis à l'inspecteur des installations classées pour le 30 juin 2009, **sous réserve de réponses acceptables aux questions posées au point 11** ; il convient toutefois de noter que les conteneurs sont remplis de façon hétérogène, certains contenant 5 tonnes de produit, d'autres près de 12 tonnes ; en tout état de cause, c'est l'hypothèse la plus conservatrice qui devra être examinée.

13) Il est demandé à l'exploitant de compléter pour le 31 décembre 2008 la liste des éléments importants pour la sécurité figurant dans l'étude de danger (tierce expertise IRSN, page 29).

14) Il est demandé à l'exploitant de proposer pour le 31 décembre 2008 un dispositif garantissant la fermeture des conteneurs – étrier ou autre - lors des périodes d'entreposage et de manutention interne (tierce expertise IRSN, page 26).

15) Dans l'étude « chute d'avion » (page 9) il est demandé à l'exploitant d'argumenter pour le 31 décembre 2008 le coefficient 1.10^{-3} de remise en suspension de l'uranium dans le cadre d'un impact suivi d'un incendie.

16) Dans cette même étude, il est demandé à l'exploitant d'examiner le scénario « explosion » de l'avion pour le 31 décembre 2008.

17) De manière générale il est demandé à l'exploitant pour le 31 décembre 2008 de proposer des dispositions propres à supprimer ou limiter les effets irréversibles de la chute d'avion aux limites de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées



Dominique BERGOT